



STATUTS DE LA FEDERATION TAHITIENNE DE FOOTBALL (FTF)

SOMMAIRE DES STATUTS DE LA FTF

TITRE I – IDENTITE, OBJET, COMPOSITION ET MOYENS D’ACTION DE LA FEDERATION.....	7
Section 1 – Identité, objet et moyens d’action.....	7
Article 1 - Nom et siège	7
Article 2 - Objet	7
Article 3 - Droits humains, non-discrimination et égalité -neutralité et indépendance institutionnelle	8
Article 4 - Moyens d’actions	8
Section 2 – Composition.....	9
Article 5 - Membres.....	9
Article 6 - Acquisition et perte de la qualité de membre.....	9
Article 7 - Affiliation.....	10
Article 8 - Cotisation	11
Article 9 - Licence	11
Section 3 – Organismes régionaux	13
Article 10 - Les Ligues	13
Article 11 - Les Districts	13
TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA FEDERATION.....	14
Article 12 - Organes de la Fédération, entrée en vigueur des décisions et publicité des actes de la FTF	14
CHAPITRE 1 – LE CONGRES	15
Section 1 – Composition et fonctionnement du Congrès.....	15
Article 13 - Composition	15
Section 2 – Réunion du Congrès.....	16
Article 15 - Présidence de la séance	16
Article 16 - Convocation	16
Article 17 - Ordre du jour.....	16
Article 18 - Quorum.....	17
Article 19 - Modalités de vote	17
Article 20 - Mode de scrutin et majorité requise.....	18
Article 21 - Procès-verbaux des délibérations	18

Section 3 – Attributions du Congrès	18
Article 22 - Attributions	18
Article 23 - Élections	19
Article 24 - Attribution spéciale : Révocation du Comité Exécutif	20
CHAPITRE 2 – LE COMITE EXECUTIF.....	21
Section 1 – Composition, conditions d’éligibilité et mandat	21
Article 25 - Composition	21
Article 26 - Conditions d’éligibilité et d’inéligibilité	21
Article 27 - Mandat.....	21
Article 28 - Vacance	22
Section 2 – Réunion du Comité Exécutif.....	22
Article 29 - Convocation	22
Article 30 - Présidence de la séance	22
Article 31 - Quorum.....	22
Article 32 - Vote par procuration.....	23
Article 33 - Mode de scrutin et majorité requise.....	23
Article 34 - Procès-verbaux des décisions.....	23
Section 3 – Attributions du Comité Exécutif.....	23
Article 35 - Attributions	23
CHAPITRE 3 – LE PRESIDENT DE LA FEDERATION	25
Article 36 - Désignation	25
Article 37 - Attributions	25
CHAPITRE 4 – LE COMITE D’URGENCE	26
Section 1 – Composition, mandat et fonction des membres du Comité d’Urgence.....	26
Article 38 - Composition	26
Article 39 - Mandat.....	26
Article 40 - Fonction des membres.....	26
Section 2 – Réunion du Comité d’Urgence	27
Article 41 - Convocation	27
Article 42 - Quorum.....	27

Article 43 - Ordre du jour.....	27
Article 44 - Présidence de la séance	28
Article 45 - Vote par procuration.....	28
Article 46 - Adoption des décisions	28
Article 47 - Procès-verbaux des décisions.....	28
Section 3 – Attributions du Comité d’Urgence	28
Article 48 - Attributions	28
TITRE III – LES COMMISSIONS	29
CHAPITRE 1 – LES COMMISSIONS FEDERALES	29
Article 49 - Fonctions.....	29
Article 50 - Composition	29
Article 51 - Fonctionnement.....	29
CHAPITRE 2 – LA COMMISSION ELECTORALE	29
Article 52 - Objet	29
CHAPITRE 3 – LES COMMISSIONS CONTENTIEUSES	30
Article 53 - Missions	30
Article 54 - Composition	30
Article 55 - Mandat.....	31
TITRE IV – CONCILIATION ET VOIES DE RECOURS	31
Article 56 - Saisine préalable du Comité Olympique de Polynésie française	31
TITRE V : FINANCES DE LA FEDERATION	31
Article 57 - Ressources	31
Article 58 - Comptabilité.....	32
TITRE VI - MODIFICATIONS DES STATUTS.....	32
DU REGLEMENT INTERIEUR ET DISSOLUTION.....	32
Article 59 - Modifications des Statuts et du règlement intérieur	32
Article 60 - Dissolution	32
TITRE VII - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE ET LA PUBLICITE.....	33
Article 61 - Formalités	33

DEFINITIONS

Les termes ci-après sont définis comme suit :

1. **FTF** : Fédération Tahitienne de Football
2. **OFC** : Confédération Océanienne de Football
3. **FIFA** : Fédération Internationale de Football Association
4. **Confédération** : groupe d'associations reconnues par la FIFA et faisant partie d'un même continent ou de régions géographiques apparentées
5. **FFF** : Fédération Française de Football
6. **Association sportive** : association sportive constituée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association dont l'objet est la pratique du football sous toutes ses formes
7. **Ligue** : organisation régionale constituée par la FTF sous la forme d'associations déclarées
8. **District** : organisation régionale constituée par la FTF sous la forme d'associations déclarées
9. **Associations sportives spécifiques** : associations sportives de football entreprise, comités de Futsal, associations sportives de football loisir (dont le beach soccer), autres, dont l'objet est la pratique et le développement du football, constituées conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association dont l'objet est la pratique du football sous toutes ses formes
10. **Organisme** : organisme qui, sans avoir pour objet la pratique du football, contribue au développement de celui-ci
11. **Organisme à but lucratif** : organisme à but lucratif dont l'objet est la pratique du football
12. **Officiel** : tout dirigeant, membre d'une commission, arbitre et arbitre assistant, entraîneur, préparateur, ainsi que tout responsable technique, médical et administratif de la FTF tenus de se conformer aux Statuts de la FTF
13. **Joueur** : tout joueur de football titulaire d'une licence délivrée par la FTF
14. **Congrès** : organe délibérant et instance suprême
15. **Comité Exécutif (ComEx)** : organe stratégique, décisionnel et de supervision
16. **Comité d'Urgence (CU)** : organe décisionnel entre deux séances du Comité Exécutif
17. **Membre** : les associations sportives, les associations sportives spécifiques, les organismes à but lucratif, les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique du football, contribue au développement de celui-ci dont les affiliations ont été acceptées par le congrès
18. **Membre à titre individuel** : des membres d'honneur tels que des membres fondateurs, des membres donateurs, des membres bienfaiteurs, nommés par le Congrès sur proposition du Comité Exécutif. Des personnes non salariées de la FTF exerçant une fonction officielle au sein des Districts, des Ligues et de la Fédération

- 19. Football** : discipline sportive sous toutes ses formes contrôlées par la FTF et organisée par la FTF, les confédérations, la FIFA conformément aux Lois du Jeu.
- 20. Lois du Jeu** : règles du football publiées par l'IFAB conformément aux dispositions pertinentes des Statuts de la FIFA.
- 21. IFAB** : International Football Association Board (« The IFAB »).
- 22. Licence** : il existe plusieurs types de licences définies selon l'arrêté d'application relatif aux conditions de délivrance de la licence sportive : joueurs, dirigeants, éducateurs, arbitres. La licence constitue le lien entre la Fédération et l'ensemble de ses licenciés.
- 23. COPF** : Comité Olympique de Polynésie française devant être saisi aux fins de conciliation obligatoire, préalablement à tout recours contentieux portant sur l'application des Statuts de la FTF ou sur une décision prise dans le cadre de l'exercice de prérogatives de puissance publique
- 24. TAPF** : Tribunal administratif de la Polynésie française saisi en cas d'échec de conciliation entre les parties dans le respect des dispositions du code de justice administrative.
- N.B.** le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa

TITRE I – IDENTITE, OBJET, COMPOSITION ET MOYENS D’ACTION DE LA FEDERATION

Section 1 – Identité, objet et moyens d’action

Article 1 - Nom et siège

1. L’association dite « Fédération Tahitienne de Football » ou « FTF » a été fondée le 26 mai 1989 par transformation de la « Ligue Régionale de Football de Polynésie française », elle-même fondée le 15 novembre 1969, telle que publiée au Journal Officiel de Polynésie française du 27 juillet 1989.
2. Sa durée est illimitée.
3. Son siège social est situé au 751, Rue Paul Bernière, à Pirae. Il pourra être transféré en un autre lieu par délibération du Congrès.

Article 2 - Objet

1. La Fédération Tahitienne de Football (FTF) a pour objet notamment :
 - a) D’organiser, de développer et de contrôler l’enseignement et la pratique du football sous toutes ses formes sur le territoire de la Polynésie française
 - b) D’organiser les compétitions sportives à l’issue desquelles sont délivrées les titres régionaux
 - c) D’organiser et de participer à des compétitions ou manifestations sportives à l’international
 - d) D’améliorer constamment le football et de le diffuser en Polynésie française en tenant compte de son impact universel, éducatif, culturel et humanitaire et ce, en mettant en œuvre des programmes de jeunesse et de développement
 - e) De fixer des règles et de veiller à les faire respecter
 - f) De contrôler le football sous toutes ses formes par l’adoption de toutes les mesures s’avérant nécessaires ou recommandables afin de prévenir la violation des Statuts, des règlements, des décisions de la FTF, des conventions et des Lois du Jeu
 - g) De créer et de maintenir un lien administratif, technique et moral entre ses membres qui lui sont affiliés
 - h) De procéder à la délivrance des licences
 - i) De traiter toutes les questions relatives à l’activité du football sous toutes ses formes
 - j) D’assurer la formation et le perfectionnement de cadres techniques et administratifs
 - k) De gérer ou de financer (hors subvention publique) toutes opérations ou toutes actions aptes à développer les ressources du football sous toutes ses formes, afin d’en assurer la promotion
 - l) De défendre les intérêts moraux et matériels de ses adhérents
 - m) D’entretenir toutes relations avec :
 - la Fédération Internationale de Football Association (FIFA)
 - la Confédération Océanienne de Football (OFC)
 - la Fédération Française de Football (FFF)
 - le Comité Olympique de Polynésie française (COPF)
 - les organismes, Ligues, Districts, associations sportives et associations sportives spécifiques affiliés
 - les pouvoirs publics et les organismes privés
 - n) De créer toute société civile ou commerciale dans le cadre de l’objet social de la FTF
 - o) De participer à des activités caritatives et humanitaires

- p) D'empêcher que des méthodes et pratiques ne mettent en danger l'intégrité du jeu ou des compétitions où ne donnent lieu à des abus dans le football sous toutes ses formes
- q) De veiller au respect par les officiels des dispositions exposées ci-dessus.
- 2. La FTF est régie par la loi du 1er juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur, y compris les présents Statuts, conformément à la délibération n° 99-176/APF du 14 octobre 1999, modifiée, et ses arrêtés d'application.
- 3. La FTF est affiliée à la « Fédération Internationale de Football Association », « FIFA » depuis le 7 juin 1990.
- 4. La FTF est membre de la « Confédération Océanienne de Football », « OFC ».
- 5. La FTF respecte les Statuts, les règlements, les directives, les décisions et le code d'éthique de la FIFA, les lois du jeu fixées par l'International Board, les dispositions applicables en Polynésie française en matière de lutte contre le dopage, et, si elle existe, la charte d'éthique et de déontologie du sport établie par le Comité Olympique de Polynésie française (COPF).
- 6. La langue officielle de la FTF est le français.
- 7. Toute discrimination d'un pays, d'un individu ou d'un groupe de personnes pour des raisons d'ethnie, de sexe, de langue, de religion, de politique ou pour toute autre raison est prohibée et fait l'objet de poursuites disciplinaires et/ou pénales.
- 8. Toute forme d'incivilité, tout propos oraux et/ou écrits publiés sur toute forme de support à l'encontre de la FTF et de ses officiels, fera l'objet de poursuites disciplinaires et/ou pénales.

Article 3 - Droits humains, non-discrimination et égalité -neutralité et indépendance institutionnelle

- 1. La FTF s'engage à respecter tous les droits humains internationalement reconnus et mettra tout en œuvre pour promouvoir la protection de ces droits.
- 2. Toute discrimination d'un pays, d'un individu ou d'un groupe de personnes pour des raisons de couleur de peau, d'origine ethnique, géographique ou sociale, de sexe, de handicap, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, de fortune, de naissance ou autre statut, d'orientation sexuelle ou pour toute autre raison est expressément interdite, sous peine de suspension ou d'exclusion et/ou d'autres mesures disciplinaires.
- 3. La FTF applique le principe de neutralité politique et confessionnelle.
- 4. Les Membres de la FTF doivent également appliquer ce principe et s'assurer que leurs propres membres restent neutres.
- 5. La FTF s'engage à rester indépendante et à éviter toute forme d'ingérence politique. La FTF gère ses affaires de façon indépendante et veille à ce qu'elles ne soient influencées par aucun tiers.

Article 4 - Moyens d'actions

Les moyens d'actions de la Fédération sont :

- a) Le recrutement ou la mise à disposition par un organisme tiers de toute personne physique nécessaire au fonctionnement de la Fédération
- b) L'organisation des compétitions entre Ligues, Districts, associations sportives et toutes autres manifestations sportives
- c) La tenue d'assemblées périodiques
- d) L'organisation de cours, de conférences, de formations, de stages et d'examens
- e) Le contrôle de la qualité de la formation sportive
- f) La gestion d'établissements ou d'installations sportives

- g) L'assistance morale, matérielle et financière des associations sportives, associations sportives spécifiques, organismes à but lucratif affiliés à la Fédération ainsi, le cas échéant, qu'aux membres à titre individuel
- h) L'établissement de tous les règlements administratifs, techniques et sportifs liés à l'activité du football
- i) La délivrance des licences d'appartenance à une association sportive et à un organisme à but lucratif ou de cartes de membres et de cartes d'accès au stade, d'attestations ou de diplômes
- j) L'exploitation de tout produit ou accessoire lié à l'activité du football
- k) La signature de toute convention ou contrat avec des personnes physiques ou morales et avec les organismes publics ou privés
- l) La publication de documents officiels
- m) L'informatique et la télématique et tous les autres moyens susceptibles de concourir à la réalisation de l'objet social.

Section 2 – Composition

Article 5 - Membres

1. La Fédération est composée d'associations sportives affiliées constituées dans les conditions prévues par le chapitre II de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française et que lesdites associations doivent assurer en leur sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination illégale et veiller à l'observation des règles déontologiques du sport.
2. La Fédération comprend également des associations sportives spécifiques affiliées : football entreprise, comités de futsal, associations sportives de football loisir et autres.
3. La Fédération comprend des Ligues et des Districts, constitués sous la forme d'associations déclarées et ayant comme ressort territorial, sauf dérogation accordée par le ministre en charge des sports, le ressort territorial des circonscriptions administratives, celle des Iles-du- Vent étant divisée en deux secteurs géographiques limités aux îles de Moorea et Maiao d'une part, et à l'île de Tahiti, d'autre part.
4. La Fédération peut comprendre également :
 - a) des organismes à but lucratif affiliés dont l'objet est la pratique du football
 - b) des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique du football, contribuent au développement de celui-ci
 - c) à titre individuel, des personnes physiques tels que :
 - Des membres d'honneur : donateurs, fondateurs et bienfaiteurs nommés par le Congrès sur proposition du Comité Exécutif
 - Des personnes non salariées de la FTF exerçant une fonction officielle au sein des Districts, des Ligues et de la Fédération auxquelles des licences sont délivrées.

Article 6 - Acquisition et perte de la qualité de membre

1. Le Congrès statue sur l'admission et l'exclusion des membres, à l'exception des personnes physiques détentrices de licence, sur recommandation du Comité Exécutif.
2. La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission ou la radiation.

3. La radiation d'une association sportive ou d'une association sportive spécifique est prononcée par le Congrès, sur proposition du Comité Exécutif, pour l'un des trois motifs suivants :
- a) la non-participation à l'une des compétitions officielles pendant deux saisons sportives consécutives
 - b) le non-paiement de la cotisation pendant deux saisons sportives consécutives
 - c) la commission de faute grave dont notamment la violation caractérisée des Statuts, des règlements ou des décisions de la Fédération Tahitienne de Football ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériel de la Fédération.

Les modalités de la radiation pour motif disciplinaire respectent les droits de la défense et sont fixées dans le code disciplinaire.

4. La radiation d'un membre de la FTF autre qu'une association sportive ou association sportive spécifique est prononcée par les mêmes autorités et selon la même procédure en cas de commission d'une faute du type de celle prévue ci-dessus au 3, c).
5. Le Comité Exécutif peut, sans attendre le vote du Congrès, suspendre temporairement de tous ses droits de membre de la FTF, avec effet immédiat, tout membre qui contreviendrait gravement à ses obligations. Si elle n'est pas révoquée entre-temps par le Comité Exécutif, la suspension approuvée par celui-ci reste en vigueur jusqu'au Congrès suivant.

Article 7 - Affiliation

1. Procédures et conditions

- a) Toute association sportive, toute association sportive spécifique et tout organisme à but lucratif dont les Statuts sont conformes aux lois et règlement en vigueur et qui s'engage à adhérer au Statuts et Règlements de la FTF peut adresser à la Fédération une demande d'affiliation signée du Président et du secrétaire en y joignant ses Statuts, le procès-verbal de l'assemblée générale, le récépissé des services compétents du haut-commissariat, la copie de la publication au JOPF et le N° TAHITI
- b) Pour toute association sportive relevant d'un District ou d'une Ligue, un avis du District ou de la Ligue selon ce qu'il échet doit être obligatoirement joint au dossier de demande d'affiliation
- c) Les demandes d'affiliation sont préalablement examinées par le Comité Exécutif
- d) L'affiliation d'une association sportive, d'une association sportive spécifique, d'un organisme à but lucratif est prononcée par le Congrès après avis du Comité Exécutif
- e) L'affiliation à la Fédération peut être refusée à une association sportive, à une association sportive spécifique, à un organisme à but lucratif si son organisation ou son objet social ne sont pas compatibles avec les présents Statuts ou pour tout motif justifié par l'intérêt général.
- f) Le montant du droit d'affiliation fixé à mille francs (1 000 XPF) est à verser à la FTF dès le dépôt de la demande d'affiliation
- g) Toute nouvelle association sportive ou association sportive spécifique ou tout organisme à but lucratif acquiert les droits et les obligations découlant de son Statut dès que son admission est effective et dans les conditions définies à l'article 13.2.
- h) Toute nouvelle association sportive ou association sportive spécifique nouvellement affiliée avant le début des compétitions peut participer aux différents championnats, étant précisé que les seniors évolueront dans la catégorie de compétitions la moins élevée.

2. Cas d'une association sportive, association sportive spécifique, organisme à but lucratif changeant de nom

- a) Toute association sportive ou association sportive spécifique ou organisme à but lucratif affiliée à la FTF, désireux de changer de nom, doit informer la Fédération par courrier entre le 30 juin et le 31 juillet

- b) La demande est examinée et approuvée par le Comité Exécutif. Tout refus doit être motivé
- c) Le changement de nom prendra effet lors de la saison sportive suivante
- d) L'association sportive ou l'association sportive spécifique ou l'organisme à but lucratif garde son numéro d'affiliation et ses droits et obligations.

3. Cas d'une fusion entre deux associations sportives ou entre deux associations sportives spécifiques

- a) Toute association sportive désireuse de fusionner avec une autre association sportive ou toute association sportive spécifique désireuse de fusionner avec une autre association sportive spécifique doit adresser sa demande de fusion à la Fédération par courrier au plus tard le 31 mai de la saison en cours
- b) La demande est préalablement examinée par le Comité Exécutif
- c) L'affiliation de la nouvelle association sportive ou de la nouvelle association sportive spécifique est prononcée par le Congrès après avis du Comité Exécutif. Tout refus doit être motivé
- d) La fusion est prononcée entre le 30 juin et le 31 juillet et prend effet lors de la saison sportive suivante
- e) Dans le cas où les deux associations sportives fusionnées ne participaient pas dans le même championnat de l'année N, et sous réserve de la demande nouvelle association sportive, cette dernière participe dans le championnat senior hommes le plus élevé dans lequel évoluait l'une des deux associations sportives.

Article 8 - Cotisation

- 1. Les associations sportives, les associations sportives spécifiques, les organismes à but lucratif contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation par saison sportive dont le montant est fixé à cinq cents francs (500 XPF).
- 2. La cotisation doit être versée au plus tard le 30 novembre de la saison en cours.
- 3. Les membres à titre individuel ne sont pas soumis à cotisation.
- 4. La « saison sportive » débute le 1^{er} août de l'année « n » et se termine le 31 juillet de l'année « n+1 ».

Article 9 - Licence

- 1. La licence sportive, délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux Statuts et règlements de celle-ci.
- 2. Les membres déclarés par les associations sportives, les associations sportives spécifiques, et les organismes à but lucratif doivent être titulaires d'une licence sportive.
- 3. La licence ouvre le droit à participer aux activités sportives qui s'y rapportent et, selon des modalités fixées par les présents Statuts et par les règlements généraux, au fonctionnement de la Fédération.
- 4. Les conditions de délivrance de la licence sont définies dans les règlements généraux dans le strict respect des dispositions de l'arrêté du conseil des ministres applicable en la matière.
- 5. La licence est délivrée pour une durée de douze mois sans tacite renouvellement et correspondant à la saison sportive définie dans les présents Statuts.
- 6. Les types de licence pouvant être délivrés par la Fédération sont les suivants :
 - Licence de compétition : permet la participation à l'ensemble des activités sportives, y compris aux compétitions sportives officielles prévues dans le calendrier annuel établi par la Fédération

- Licence de non compétition : permet la participation aux activités sportives organisées par la Fédération et ses structures affiliées, à l'exception des compétitions officielles inscrites au calendrier annuel déclaré par la Fédération
 - Licence de compétition occasionnelle : permet à une personne titulaire d'une licence de non compétition de participer à une manifestation sportive inscrite au calendrier annuel officiel de la Fédération
 - Autres licences : toute licence autres que celles énumérées supra, notamment les licences d'encadrement (arbitres, dirigeants, entraîneurs)
7. A l'exception de la licence occasionnelle, la Fédération ne peut pas délivrer cumulativement à une même personne une licence de non compétition et une licence de compétition.
8. Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la délivrance de la licence sont traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés en vigueur en Polynésie française.
9. Dans des conditions assurant leur sécurité, les données sont échangées dans le respect du principe de minimisation aux fins de gestion des licences de souscription des assurances requises, de cartographie des disciplines sportives, d'identification et de sélection des sportifs compétiteurs ainsi que de conception, de mise en œuvre et de pilotage des politiques publiques en matière sportive.
10. La licence peut être retirée notamment dans le cas où une personne aura fait l'objet, sans que cette liste soit exhaustive :
- d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour avoir été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs
 - d'une sanction pénale prononcée pour avoir été l'auteur d'agissements de nature à constituer un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des licenciés, en particulier des mineurs
 - d'une inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, régi par les dispositions figurant aux articles 706-53-1 et suivants et R. 53-8-1 et suivants du Code de procédure pénale
 - d'une décision prononcée par une juridiction, une administration ou toute autorité, ayant pour effet de lui interdire, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de sa ou ses fonction(s)
 - d'une interdiction judiciaire ou administrative de stade dans les conditions prononcée par les autorités compétentes.
 - d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour avoir été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs
 - d'une sanction pénale prononcée pour avoir été l'auteur d'agissements de nature à constituer un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des licenciés, en particulier des mineurs
 - d'une inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, régi par les dispositions figurant aux articles 706-53-1 et suivants et R. 53-8-1 et suivants du Code de procédure pénale
 - d'une décision prononcée par une juridiction, une administration ou toute autorité, ayant pour effet de lui interdire, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de sa ou ses fonction(s)
 - d'une interdiction judiciaire ou administrative de stade dans les conditions prononcée par les autorités compétentes.

Le retrait de la licence pour motifs judiciaires est notifié à l'intéressé et ne peut faire l'objet d'un recours interne.

Dans le cas où le retrait de la licence est inhérent à une mesure administrative, la décision doit être motivée après avoir recueilli les observations de la personne concernée et est ensuite notifiée à l'intéressé.

Les mesures de retrait de la licence sont prises par le Comité Exécutif de la Fédération.

Section 3 – Organismes régionaux

Article 10 - Les Ligues

1. La Fédération peut constituer en son sein, sous la forme d'associations déclarées, des Ligues.
2. Les associations sportives affiliées à la Fédération peuvent seules constituer une Ligue dont l'affiliation définitive à la Fédération est prononcée par le Congrès.
3. Les Ligues veillent à la bonne organisation des compétitions sur leur territoire d'activité.
4. Les Statuts et règlements des Ligues doivent être conformes aux textes de la FTF et approuvés par le Comité Exécutif.
5. L'assemblée générale d'une Ligue se compose des représentants élus des associations sportives affiliées. Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération et à jour de leurs cotisations. Il est précisé que le représentant élu d'une association sportive est soit le Président, soit un membre élu de l'organe de direction bénéficiant d'une procuration du Président.
6. Les représentants élus des associations sportives disposent à l'assemblée générale de la Ligue d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans leur association, selon le barème prévu dans les présents Statuts.

Article 11 - Les Districts

1. La Fédération peut constituer en son sein, sous la forme d'associations déclarées, des Districts.
2. Les associations sportives affiliées à la Fédération peuvent seules constituer un District dont l'affiliation définitive à la Fédération est prononcée par le Congrès.
3. Les Statuts et règlements des Districts doivent être approuvés par le Comité Exécutif. Il en est de même pour les modifications qui leur sont apportées.
4. Les Statuts et règlements des Districts doivent être conformes aux textes de la FTF et approuvés par le Comité Exécutif.
5. L'assemblée générale d'un District se compose des représentants élus des associations sportives affiliées. Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération et à jour de leurs cotisations. Il est précisé que le représentant élu d'une association sportive est soit, le Président, soit un membre élu de l'organe de direction bénéficiant d'une procuration du Président.
6. Les représentants élus des associations sportives disposent à l'assemblée générale du District d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans leur association, selon le barème prévu dans les présents Statuts.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA FEDERATION

Article 12 - Organes de la Fédération, entrée en vigueur des décisions et publicité des actes de la FTF

a) Organes de la Fédération

1. Le Congrès est l'organe délibérant et l'instance suprême.
2. Le Comité Exécutif est l'organe stratégique, décisionnel et de supervision.
3. Le Comité d'Urgence est l'organe décisionnel entre deux séances du Comité Exécutif.
4. La direction générale est l'organe exécutif, opérationnel et administratif
5. Les commissions fédérales ont pour fonction d'assister le Comité Exécutif, le Comité d'Urgence et la direction générale dans l'exercice de leurs attributions.

La création de ces instances, leurs modalités de fonctionnement et leurs attributions sont déterminées et arrêtées par le Comité Exécutif.

6. Les commissions contentieuses exercent leurs fonctions conformément aux Statuts et règlements applicables de la Fédération Tahitienne de Football.

Les modalités de fonctionnement des commissions contentieuses et les règles de la procédure générale ou disciplinaire sont fixées par les règlements généraux et le code disciplinaire de la FTF ainsi que par le Code d'Éthique de la FTF.

7. Tous les organes et les officiels de la FTF doivent respecter les Statuts, les règlements, les directives, les décisions et le Code d'éthique de la FTF, et le cas échéant de la FIFA et de l'OFC dans l'exercice de leurs activités.
8. Toute personne et organisation impliquée dans le football, le futsal et le beach soccer en Polynésie française est tenue d'observer les Statuts et règlements de la FTF et le cas échéant de la FIFA et de l'OFC, ainsi que les autres Statuts pertinents et les principes du fair-play, ainsi que les principes de loyauté, d'intégrité et de sportivité.
9. Tout membre des organes de la FTF doit se récuser – c'est-à-dire ne pas participer aux débats ni à la prise de décisions – lorsqu'il existe un risque ou un éventuel conflit d'intérêts.

Les membres des organes de la FTF doivent en particulier toujours garder à l'esprit et se conformer aux dispositions des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 20 du Code d'éthique de la FIFA portant sur les conflits d'intérêts et adapter leur comportement en conséquence (par ex. s'abstenir de s'acquitter d'un devoir, signaler au président de l'organe concerné les cas de conflits d'intérêts potentiels, etc.).

b) Entrée en vigueur des décisions de la FTF

1. Les modifications des Statuts de la Fédération, du règlement intérieur, des règlements généraux, et de leurs annexes sont applicables dès leur adoption.
2. Les décisions réglementaires prises par les différents organes de la Fédération dans leur champ de compétence respectif prennent effet à partir de la date qui est fixée par lesdits organes. En cas de silence de la décision réglementaire, celle-ci s'applique le lendemain du jour où elle a été portée à la connaissance de ses destinataires.
3. Les décisions individuelles prises par ces mêmes organes prennent effet dès leur notification aux intéressés.

c) Publicité des actes de la FTF

La publication officielle des Statuts, règlements et autres décisions prises par les autorités de la Fédération est effectuée par voie électronique, via le site Internet de la Fédération.

CHAPITRE 1 – LE CONGRES

Section 1 – Composition et fonctionnement du Congrès

Article 13 - Composition

1. Le Congrès se compose des représentants élus des associations sportives, des associations sportives spécifiques et des organismes à but lucratif, affiliés à la Fédération.
2. a)- Seules les associations sportives, les associations sportives spécifiques et les organismes à but lucratif à jour de leur cotisation selon le délai fixé par l'alinéa 2 de l'article 8 des Statuts, et ayant participé et terminé au moins une compétition ou une activité officielle de la saison précédente reconnue par la FTF, sont membres du Congrès et prennent part au vote.

b)- Dans le cas d'un Congrès concernant les modifications des Statuts et du règlement intérieur et devant se tenir dans le dernier mois de la saison reporté faute de quorum au maximum à la fin du premier mois de la nouvelle saison, les conditions pour être membre du Congrès sont celles retenues au moment de la date de la réunion fixée à la première convocation.
3. Les représentants des associations sportives et des associations sportives spécifiques doivent être licenciés à la Fédération.
4. En cas d'empêchement du président d'une association sportive ou d'une association sportive spécifique, ce dernier peut établir une procuration selon les modalités de l'article 19 des Statuts.
5. La Fédération communique, au plus tard le 31 mars de chaque année, au service en charge des sports et au comité olympique de Polynésie française, un état des associations sportives, des associations sportives spécifiques et des organismes à but lucratif affiliés.

Article 14 - Nombre de voix des Membres

1. Les représentants élus des associations sportives disposent d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association sportive, selon le barème suivant :
 - jusqu'à 10 licenciés : 1 voix
 - de 11 à 20 licenciés : 2 voix
 - de 21 à 30 licenciés : 3 voix
 - de 31 à 50 licenciés : 4 voix
 - de 51 à 200 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 50 licenciés
 - au-dessus de 200 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 100 licenciés
2. Les associations sportives spécifiques disposent du nombre de voix suivant :
 - Associations sportives de Foot Entreprises : une (1) voix
 - Comités de futsal :
 - de 8 équipes à 50 équipes : 1 voix
 - au-delà de 50 équipes : 2 voix
 - Associations sportives de Football Loisir : une (1) voix
 - Autres dont l'objet est la pratique et le développement du football : une (1) voix
3. Les organismes à but lucratif disposent d'une (1) voix.

4. Les licences prises en compte dans le décompte des voix pour l'application du point 1 et du point 2 sont celles enregistrées, validées et délivrées par la Fédération au 31 juillet de la saison précédente. L'état des licenciés arrêté au 31 juillet, est communiqué au plus tard le 31 mars de chaque année à la Direction de la Jeunesse et des Sports (DJS).
5. Les Présidents des Ligues, des Districts et des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique du football, contribuent au développement de celui-ci, les membres à titre individuel d'honneur, peuvent assister au Congrès avec voix consultative.
6. Sur autorisation du Président de la Fédération, certains agents salariés peuvent participer au Congrès avec voix consultative.

Section 2 – Réunion du Congrès

Article 15 - Présidence de la séance

Le Congrès est présidé par le Président de la Fédération. En cas d'absence du Président, le Congrès est présidé par le Vice-président Délégué ou en cas d'absence de ce dernier, par le Vice-président.

Le secrétariat du Congrès est assuré par la direction générale de la Fédération, ou en son absence par une personne désignée par les membres du Congrès.

Article 16 - Convocation

1. Le Congrès se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué, soit par le Président de la Fédération sur décision du Comité Exécutif, soit par au moins le tiers des membres du Congrès représentant au moins le tiers des voix.
2. Les membres sont convoqués au moins 30 jours calendaires avant la date du Congrès.
3. La convocation est adressée par l'un des moyens énumérés ci-après :
 - Par courrier électronique,
 - Par un courrier remis en main propre à la personne concernée contre signature confirmant sa réception,
 - Par un courrier transmis par voie postale,
 - Par la publication d'un avis dans la presse écrite.
4. La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour sont précisés dans la convocation qui est adressée aux membres du Congrès.
5. Les dossiers de séance sont, soit transmis par courriel, soit mis à la disposition des membres, au siège de la FTF, 5 jours calendaires avant la date du Congrès.

Article 17 - Ordre du jour

1. Le Comité Exécutif établit l'ordre du jour initial.
2. Les points énumérés ci-après doivent obligatoirement figurer à l'ordre du jour, s'il y a lieu :
 - a) Vérification de la conformité de la convocation et de la composition du Congrès avec les Statuts
 - b) Nomination de 5 membres pour contrôler le procès-verbal
 - c) Traitement des propositions des membres sous réserve qu'elles aient été envoyées dans les délais
 - d) Approbation de l'ordre du jour
 - e) Allocution du président
 - f) Rapport d'activité (sur les activités depuis le précédent Congrès)

- g) Approbation des comptes annuels
 - h) Approbation du budget prévisionnel
 - i) Élection du Président.
3. Un membre du Congrès peut soumettre au Congrès un point à inscrire à l'ordre du jour. Il doit envoyer sa proposition par courriel ou par voie postale en recommandé à la FTF au moins vingt et un (21) jours calendaires avant la date de la séance. Le Comité Exécutif décide de la suite à donner.
 4. Le Comité Exécutif peut, pour des dossiers présentant un caractère d'urgence et nécessaires au bon fonctionnement de la FTF, proposer au Congrès d'inscrire un ou plusieurs points à l'ordre du jour initial.
 5. L'ordre du jour définitif d'un Congrès est adopté à la majorité des membres présents ou représentés au Congrès et disposant du droit de vote.

Article 18 - Quorum

1. La moitié des membres composant le Congrès tel que défini à l'article 13 des Statuts est nécessaire pour que le Congrès puisse délibérer valablement. À défaut de quorum, le Congrès est convoqué de nouveau avec le même ordre du jour au minimum une heure après, sans condition de quorum.
2. En cas de vote d'une motion de défiance telle que prévue à l'article 24 des présents Statuts, les deux tiers des membres du Congrès doivent être présents ou représentés. À défaut de quorum, le Congrès peut être convoqué de nouveau dans le respect des dispositions de l'article 16 des présents Statuts.
3. En cas de modification des Statuts ou du Règlement Intérieur par le Congrès, dans les conditions définies par l'article 59 des présents Statuts, si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix ne sont pas présents ou représentés, le congrès est à nouveau convoqué au minimum 15 jours après sur le même ordre du jour et sans condition de quorum.

Article 19 - Modalités de vote

1. Le vote par correspondance est interdit.
2. Le vote par procuration est autorisé.
3. En cas d'empêchement du Président d'une association sportive, ce dernier peut donner procuration à un membre élu de son comité directeur licencié auprès de la FTF. En cas d'indisponibilité d'un membre élu du comité directeur, le Président pourra mandater un cadre salarié de l'association sportive, licencié auprès de la FTF ou donner procuration à un Président, ou son représentant dûment mandaté licencié auprès de la FTF, d'une autre association sportive, selon les conditions suivantes :
 - a) Pour une association sportive de Tahiti à une autre association sportive de Tahiti
 - b) Pour une association sportive de Moorea à une autre association sportive de Moorea
 - c) Pour une association sportive de l'archipel des Marquises à une autre association sportive du même archipel
 - d) Pour une association sportive de l'archipel des Australes à une autre association sportive du même archipel
 - e) Pour une association sportive de l'archipel des Iles-Sous-Le-Vent à une autre association sportive du même archipel.
4. En cas d'empêchement du Président d'une association sportive spécifique, ce dernier pourra donner procuration uniquement à un membre élu de son comité directeur.
5. Les membres présents à la séance du Congrès ne peuvent détenir qu'un nombre maximal de cinq (5) procurations. Le mandataire dûment désigné par son président peut disposer également de cinq (5) procurations maximales en plus de son propre droit.

6. La procuration doit obligatoirement être délivrée à un seul mandataire. Dans le cas contraire, elle n'est valable pour aucun des mandataires concernés. Le tampon de l'association sportive doit obligatoirement figurer sur la procuration.
7. La procuration peut être déposée au secrétariat de la FTF et/ou transmise par courriel à la Fédération par le Président d'une association sportive ou de l'association sportive spécifique, au plus tard la veille de la séance et/ou par voie postale en recommandé avec accusé de réception.
8. Les membres présents au Congrès qui n'ont pas respecté les dispositions susvisées voient leur procuration annulée.

Article 20 - Mode de scrutin et majorité requise

1. Les votes interviennent soit à main levée, soit au scrutin secret à la demande de la majorité des membres présents ou représentés lors de la séance du Congrès.
2. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret, à l'exception des désignations des représentants de la FTF auprès d'organismes extérieures.
3. L'adoption des délibérations ou des résolutions est prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Les bulletins de vote vierges, les votes non valables, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Article 21 - Procès-verbaux des délibérations

1. Les projets des procès-verbaux sont soumis à la vérification des scrutateurs désignés en début de séance du Congrès. Ces projets seront transmis par la Fédération par courriel et devront recueillir leur avis dans les quarante-huit heures ; en cas d'absence de réponse, le projet sera réputé validé.
2. Les procès-verbaux des délibérations du Congrès sont paraphés et signés par le Président et le secrétaire général, et sont conservés au siège de la Fédération. En l'absence du Président et/ou du Secrétaire général, les procès-verbaux des délibérations du Congrès sont paraphés et signés par deux membres du Comité Exécutif présents à la séance.
3. Les procès-verbaux des délibérations du Congrès et les rapports financiers peuvent être consultés au siège de la Fédération par les Présidents des associations sportives, associations sportives spécifiques, organismes à but lucratif affiliés à la Fédération. Ces derniers peuvent s'en faire délivrer copie sur demande écrite adressée à la direction générale de la FTF.

Section 3 – Attributions du Congrès

Article 22 - Attributions

Les attributions du Congrès sont notamment les suivantes :

1. Le Congrès délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.
2. Il définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération.
3. Il entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Exécutif et sur la situation morale et financière de la Fédération.
4. Il approuve les comptes et la gestion de l'exercice clos après avoir eu connaissance des rapports du trésorier général et du commissaire aux comptes. En fin d'exercice social, le Congrès se tient dans les cinq mois qui suivent la clôture des comptes.
5. Il approuve le budget de l'exercice suivant.

6. Il est seul compétent pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.
7. Il décide seul des emprunts.
8. Il procède à l'élection des membres du Comité Exécutif et du Président de la Fédération.
9. Il nomme, pour la durée légale prévue, un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant choisis obligatoirement sur la liste des commissaires aux comptes inscrits près de la cour d'appel de Polynésie française, non membre du Comité Exécutif et indépendant. Ceux-ci assument leur mission selon les directives et les obligations qui découlent des lois et de la réglementation en vigueur, et à ce titre, le commissaire aux comptes titulaire présente son rapport au Congrès.
10. Il adopte les Statuts et le règlement intérieur de la Fédération et approuve leurs modifications éventuelles.
11. Il approuve l'admission ou l'exclusion des membres dans les conditions définies par l'article 6 des présents Statuts.
12. Il valide la cooptation du Comité Exécutif d'un membre en cas de vacance de poste.
13. Il valide les listes des membres des commissions contentieuses et de la commission électorale nommés par le Comité Exécutif.
14. Il désigne, sur proposition du Comité Exécutif, les représentants titulaire et suppléant de la FTF au sein de la Fédération Française de Football (FTF).

Article 23 - Élections

Les élections se déroulent conformément au Code électoral de la FTF et sont supervisées par la Commission électorale dont le rôle et les missions sont définies au titre III – chapitre 1er des présents Statuts.

a) Élection des membres du comité exécutif

1. L'élection des membres du Comité Exécutif se fait par liste bloquée.
2. La liste des candidatures au Comité Exécutif doit être transmise au siège de la Fédération, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre réceptionnée à la FTF avec accusé de réception par l'administration de la FTF, au moins quinze (15) jours calendaires avant la date fixée pour la tenue du Congrès électif.
3. Cette liste mentionne les noms, prénoms, adresse, qualité, numéro de la licence et doit être signé par les candidats.
4. Nul ne peut appartenir à plus d'une liste.
5. Le Comité Exécutif ne peut comprendre plus de deux membres licenciés appartenant à la même association sportive affiliée à la Fédération ou à un établissement agréé par la Fédération.
6. Le non-respect des dispositions susvisées entraîne l'irrecevabilité des candidatures en cause.
7. L'élection se fait dans les conditions suivantes :
 - ❖ Si plusieurs listes se présentent, l'élection peut comporter deux tours :
 - Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.
 - Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne sont maintenus, dans le cas où plus de deux listes sont candidates, que les deux listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.
 - La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.

❖ Si une seule liste se présente :

- L'élection ne comporte qu'un seul tour.
- Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.

b) Élection du Président

1. Dès lors que le Comité Exécutif est élu, la séance du Congrès est suspendue pour permettre au Comité Exécutif de procéder à la désignation du candidat qu'il soumettra au vote du Congrès pour la présidence de la Fédération.
2. Le Congrès reprend alors sa séance pour procéder au vote du Président
3. L'élection du Président est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés du Congrès lors du premier tour.
4. Si le candidat du Comité Exécutif n'a pas obtenu les suffrages suffisants pour être élu, la séance du Congrès est suspendue pour permettre au Comité Exécutif de procéder à la désignation d'un candidat qu'il soumettra au vote du Congrès. Dans ce cas, la majorité relative est requise.
5. Dès lors qu'un candidat est élu à la présidence de la Fédération, et que l'ordre du jour du Congrès est épuisé, le Comité Exécutif reprend immédiatement sa séance pour l'élection des membres du Comité d'Urgence.

Article 24 - Attribution spéciale : Révocation du Comité Exécutif

1. Le Congrès peut mettre fin au mandat du Comité Exécutif avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :
 - a) Le Congrès doit avoir été convoqué spécialement à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 1 des Statuts
 - b) Les deux tiers des membres du Congrès doivent être présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Congrès est de nouveau convoqué selon les dispositions de l'article 18 des Statuts
 - c) La révocation du Comité Exécutif doit être votée à bulletin secret, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés
2. Si la révocation du Comité Exécutif est obtenue, celui-ci cesse de fonctionner dès la proclamation des résultats du vote et la présidence de la réunion est assurée provisoirement par le représentant des associations sportives et des associations sportives spécifiques le plus âgé de la séance.

En cas de révocation du Comité Exécutif, le Congrès désigne un administrateur provisoire chargé de transmettre les convocations de la réunion et d'assurer la gestion des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité Exécutif élus. Le recours à de nouvelles élections doit intervenir dans un délai maximum de deux mois.

3. Les mandats du Président, des membres du Comité Exécutif et du Comité d'Urgence, nouvellement élus, expirent à la date prévue pour leurs prédécesseurs.
4. Le Congrès peut mettre fin au mandat d'un membre du Comité Exécutif dans le respect des droits de la défense, conformément aux dispositions de l'article 29-4 des présents.

CHAPITRE 2 – LE COMITE EXECUTIF

Section 1 – Composition, conditions d'éligibilité et mandat

Article 25 - Composition

Le Comité Exécutif de la Fédération est composé :

- ⇒ Des Présidents des Ligues, membres de droit
- ⇒ De 18 autres membres, dont le Président et dont au moins 4 femmes.

Article 26 - Conditions d'éligibilité et d'inéligibilité

1. Seules peuvent être candidates au Comité Exécutif, les personnes majeures licenciées auprès de la Fédération depuis au moins six (6) mois avant la date du Congrès.
2. Les candidats, avant leur élection, doivent obligatoirement se soumettre à une enquête d'intégrité qui est menée par la commission électorale dont le rôle et les missions sont définies au titre III – chapitre 2 des présents Statuts, et à cet effet, remplir le questionnaire joint en annexe 1 des Statuts.
3. Ne peut être candidate au Comité Exécutif, toute personne :
 - a) Condamnée à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales
 - b) À l'encontre de laquelle a été prononcée :
 - i. Une sanction d'inéligibilité par les instances juridictionnelles ou par une commission d'éthique de la FIFA, de l'OFC ou de la FTF
 - ii. Une sanction de suspension de fonction officielle dans le football, en cours d'application, par la commission d'éthique de la FIFA, par la commission d'éthique de l'OFC, par une commission compétente de la FTF
 - iii. Une sanction de suspension de fonction officielle dans le football, dans les dix dernières années, par la commission d'éthique de la FIFA, par la commission d'éthique de l'OFC, par une commission compétente de la FTF
 - iv. Une radiation de toute fonction officielle dans le football par la commission d'éthique de la FIFA, par la commission d'éthique de l'OFC, par une commission compétente de la FTF.
4. La commission électorale, dont le rôle et les missions sont définies au titre III – chapitre 2 des présents Statuts, est chargée de contrôler les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité.

Article 27 - Mandat

1. Les membres du Comité Exécutif sont élus pour une durée maximale de 4 ans. La durée de leur mandat peut se terminer néanmoins au plus tard dans les trois mois suivant la date de fin des jeux du Pacifique.
2. Les membres du Comité Exécutif sont rééligibles.
3. Les membres du Comité Exécutif ne peuvent recevoir aucune rémunération.
4. Les membres du Comité Exécutif sont habilités à utiliser les moyens de communication, de transport et d'hébergement mis à leur disposition par la FTF dans l'exercice de leur mandat.
5. Le Comité Exécutif autorise les remboursements de frais après vérification des pièces justificatives présentées. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Article 28 - Vacance

1. Les postes vacants au sein du Comité Exécutif avant l'expiration normale du mandat pour quelque cause que ce soit sont pourvus provisoirement par cooptation du Comité Exécutif et validés définitivement par le Congrès le plus proche. Les mandats des nouveaux membres expirent à la date prévue pour leurs prédécesseurs.
1. Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à la vacance du Président de la Fédération. En cas de vacance du poste de Président, il est procédé à l'élection d'un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur dans les conditions définies par l'article 36 – 3 des présents Statuts.

Section 2 – Réunion du Comité Exécutif

Article 29 - Convocation

1. Le Comité Exécutif se réunit au moins trois fois par saison sportive et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.
2. La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour sont précisés dans la convocation,
3. La convocation est transmise par courriel aux membres au moins huit (8) jours calendaires avant la date fixée pour la tenue du Comité Exécutif.
4. Toute absence doit être notifiée par écrit auprès du Président ou de son secrétariat. En cas d'absence non justifiée d'un membre du Comité Exécutif à trois séances consécutives de ladite instance, le Comité Exécutif pourra proposer au plus proche Congrès sa radiation.
5. Un membre du Comité Exécutif peut demander l'inscription d'une ou de plusieurs questions à l'ordre du jour lors de la tenue du Comité Exécutif. Les membres du Comité Exécutif se prononcent en début de séance sur la recevabilité de la demande.
6. Peuvent assister au Comité Exécutif, sur invitation du Président de la Fédération, tout salarié, tout prestataire et toute personne en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour.
7. Les membres du Comité Exécutif peuvent, le cas échéant, participer aux séances, soit en vidéoconférence, soit en audioconférence.
8. Le Comité Exécutif peut être également consulté à distance par courriel. Dans ce cas, les membres du Comité Exécutif disposent alors de quarante-huit (48) heures après la réception du dossier de séance pour transmettre leur décision au Président ou au Directeur Général.

Article 30 - Présidence de la séance

Le Comité Exécutif est présidé par le Président de la Fédération. En cas d'absence du Président, le Comité Exécutif est présidé par le Vice-Président Délégué ou en cas d'absence de ce dernier, par le Vice-Président. Le secrétariat du Comité Exécutif est assuré par la direction générale de la Fédération, ou en son absence par une personne désignée par les membres du Comité Exécutif.

Article 31 - Quorum

1. Le Comité Exécutif ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.
2. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Exécutif est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour, une heure après.
3. Le Comité Exécutif peut alors siéger et délibérer à la condition que le nombre des membres présents soit au moins égal à cinq.

Article 32 - Vote par procuration

Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un autre membre du Comité Exécutif. Un membre du Comité Exécutif ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Article 33 - Mode de scrutin et majorité requise

1. L'adoption des décisions ou des résolutions est prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
2. Les votes interviennent soit à main levée, soit par appel nominatif, soit au scrutin secret à la demande de quatre membres présents lors de la séance du Comité Exécutif.
3. Les votes portant sur des personnes pour l'élection des membres du Comité d'Urgence ont lieu obligatoirement à bulletin secret.
4. Un membre du Comité Exécutif ne peut prendre part au vote concernant les intérêts de la Ligue, du District ou d'une association sportive auquel il appartient.
5. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 34 - Procès-verbaux des décisions

1. Les projets des procès-verbaux sont soumis à l'approbation des membres du Comité Exécutif présents ou représentés. Ces projets sont transmis par la Fédération par courriel et doivent recueillir l'avis des membres du Comité Exécutif dans les quarante-huit heures ; en cas d'absence de réponse, le projet est réputé validé.
2. Les procès-verbaux des décisions du Comité Exécutif sont paraphés et signés par le Président et le secrétaire général. En leur absence, ils peuvent être signés par deux autres membres du Comité Exécutif. Ils sont conservés au siège de la Fédération.
3. Les procès-verbaux des décisions du Comité Exécutif sont transmis aux membres du Comité Exécutif
4. Des extraits des procès-verbaux des décisions du Comité Exécutif sont communiqués aux associations sportives sur demande écrite adressée à la direction générale de la FTF.
5. Les décisions du Comité Exécutif entrent en vigueur immédiatement sauf disposition contraire expressément prévue.

Section 3 – Attributions du Comité Exécutif

Article 35 - Attributions

Le Comité Exécutif :

1. administre, dirige et gère la Fédération. Il définit et met en œuvre l'organisation des services de la Fédération. Il procède à la ratification des décisions prises par le Comité d'Urgence et les modifie si nécessaire.
2. exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et des prérogatives qui lui sont dévolues par les Statuts de la Fédération et qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe de la Fédération.
3. prépare, avec l'assistance de la direction générale, et convoque les Congrès ordinaires et extraordinaires
4. prend toutes les mesures pour l'exécution des décisions du Congrès. Il est chargé de veiller au respect de la légalité et à l'application des Statuts, des règlements et des conventions de la Fédération, pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football.
5. est compétent notamment pour traiter les problèmes relevant de l'éthique, des relations nationales et internationales, de la communication, de la promotion publicitaire et commerciale, des sélections territoriales et de toutes compétitions sportives mises en place par la Fédération.

6. propose les modifications des Statuts et du règlement intérieur au Congrès.
7. adopte les règlements généraux et leurs annexes.
8. adopte, si nécessaire, les modifications des règlements généraux afin de tenir compte des règlements des compétitions organisées par l'OFC et la FIFA.
9. adopte les règlements des compétitions avant le début des compétitions officielles.
10. Propose au congrès la candidature du commissaire aux comptes titulaire et suppléant.
11. arrête les comptes de l'exercice précédent dans un délai maximal de quatre (4) mois après la clôture. Il suit l'exécution du budget adopté par le Congrès. Il prend les décisions relatives aux associations sportives affiliées ayant des dettes vis-à-vis de la FTF.
12. arrête le budget prévisionnel de l'exercice N+1.
13. autorise l'ouverture de comptes de tiers par association sportive dans les grands livres de la FTF dont les modalités de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur
14. est compétent pour attribuer, à titre exceptionnel, les dons, prêts et avances aux associations sportives, associations sportives spécifiques, organismes à but lucratif.
15. sélectionne parmi ses membres le candidat au poste de Président de la Fédération et soumet cette candidature au vote du Congrès dans les conditions définies à l'article 23 b) des présents Statuts.
16. crée les commissions fédérales, nomme les Présidents et les membres de chaque commission dans les conditions définies par les règlements généraux de la FTF, et détermine leurs attributions.
17. crée la commission électorale dont le rôle et les missions sont définies au titre III – chapitre 2 des présents Statuts. Il nomme le Président et les membres dans les conditions définies au code électoral joint en annexe 2 aux présents Statuts. La liste des membres est validée définitivement par le Congrès.
18. nomme les présidents et les autres membres des commissions contentieuses. La liste des membres est validée définitivement par le Congrès.
19. élit pour quatre ans au scrutin secret les membres du Comité d'Urgence sur proposition du Président dans les conditions définies à l'article 38 des présents Statuts.
20. peut mettre fin aux fonctions d'un membre du Comité d'Urgence sur proposition du Président dans les conditions définies à l'article 39-2 des présents Statuts.
21. nomme les membres titulaires et suppléants du Comité Exécutif pour siéger au sein des instances internationales et nationales, autres que la Fédération Française de Football (FFF), et les révoque.
22. propose au Congrès la désignation des représentants titulaire et suppléant de la FTF au sein de la Fédération Française de Football (FFF)
23. nomme et révoque le Directeur Général et le cas échéant, le directeur général adjoint ou les directeurs généraux adjoints. Les conditions de la nomination et les attributions du directeur général et le cas échéant, du directeur général adjoint ou des directeurs généraux adjoints, sont définies dans le règlement intérieur.
24. recrute et procède au licenciement du personnel selon les dispositions du Code du Travail. Il délègue au président ou au directeur général ou, le cas échéant, au directeur général adjoint ou aux directeurs généraux adjoints, le recrutement des personnes recrutées sur un contrat à durée déterminée.
25. nomme les sélectionneurs des équipes représentatives et les autres membres de l'encadrement technique
26. a le pouvoir de prendre toutes mesures modificatives, complémentaires, dérogatoires aux règlements généraux et aux règlements des compétitions et statue sur tous les cas non prévus par les Statuts et règlements de la FTF, que dicterait l'intérêt supérieur du football.

Notamment, et conformément à l'article 12 b) des présents Statuts, il peut décider que les mesures adoptées prendront effet immédiatement dès lors que l'intérêt supérieur du football le justifie.

27. peut suspendre temporairement de tous ses droits de membre de la FTF, avec effet immédiat, tout membre qui contreviendrait gravement à ses obligations conformément aux dispositions de l'article 6 – 5 des présents Statuts.
28. examine les demandes d'affiliation à la Fédération et donne son avis au Congrès préalablement au vote de ce dernier.
29. approuve les Statuts et les règlements des Ligues et des Districts.
30. nomme le représentant de la FTF, actionnaire majoritaire de société(s) créées.
31. autorise préalablement toutes décisions de la FTF, actionnaire de société(s) pour :
 - la nomination et la révocation des gérants,
 - la souscription d'emprunts
 - l'octroi de cautions
 - les cessions immobilières
32. prononce le retrait de la licence dans les conditions prévues à l'article 9.6 des présents Statuts.

CHAPITRE 3 – LE PRESIDENT DE LA FEDERATION

Article 36 - Désignation

1. Le Président de la Fédération est élu par le Congrès sur proposition du Comité Exécutif parmi les membres de ce dernier.
2. Le mandat du Président commence et expire en même temps que celui du Comité Exécutif.
3. En cas de vacance du Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par le Vice-président Délégué, et le cas échéant en l'absence de ce dernier par le Vice-président. Dans un délai de trois mois suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Exécutif, le Congrès élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 37 - Attributions

1. Le Président est responsable :
 - a. de la mise en œuvre des décisions du congrès, du comité exécutif, du comité d'urgence, par la direction générale
 - b. du fonctionnement efficace des différents organes afin que ceux-ci puissent atteindre les objectifs fixés par les présents Statuts
 - c. de la supervision des travaux de la direction générale
 - d. des relations entre la FTF et ses Membres, la FIFA, l'OFC, la FFF, les instances politiques et les autres organisations
2. Le Président ordonne les dépenses
3. Le Président est seul habilité à proposer la nomination du directeur général et le cas échéant du directeur général adjoint ou des directeurs généraux adjoints. Il peut également proposer au Comité Exécutif la révocation du directeur Général et le cas échéant du directeur général adjoint ou des directeurs généraux adjoints.
4. Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

5. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom de la Fédération, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
6. Il préside les séances du Congrès, du Comité Exécutif et du Comité d'Urgence.
7. Il peut déléguer ses pouvoirs et/ou sa signature dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
8. Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées des associations sportives, associations sportives spécifiques, organismes à but lucratif, membres de la FTF, sur invitation ou à sa demande.
9. Les autres compétences du Président sont fixées dans le Règlement intérieur de la FTF.
10. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses attributions sont assurées par le Vice-Président délégué. En cas d'absence simultanée du Président et du Vice-Président délégué, les attributions du Président sont assurées par le Vice-Président.

CHAPITRE 4 – LE COMITE D'URGENCE

Section 1 – Composition, mandat et fonction des membres du Comité d'Urgence

Article 38 - Composition

Le Comité d'Urgence est composé de 7 membres élus par le Comité Exécutif parmi ses membres.

Il comprend :

1. Un Président
2. Un Vice-président délégué
3. Un Vice-président
4. Un Secrétaire général
5. Un Trésorier général
6. Deux assesseurs

Article 39 - Mandat

1. Le mandat du Comité d'Urgence commence et expire en même temps que celui du Comité Exécutif.
2. Le Comité Exécutif peut mettre fin aux fonctions d'un ou de plusieurs membres du Comité d'Urgence, par un vote à bulletin secret, sur proposition du Président dans le respect des droits de la défense.

Article 40 - Fonction des membres

1. Le Vice-président Délégué

Le Vice-président Délégué remplace le Président en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier.

2. Le Vice-président

Le Vice-président remplace le Vice-président Délégué en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier.

3. Le Secrétaire Général

- a. Le Secrétaire Général est chargé de l'organisation du secrétariat de la Fédération.
- b. Il veille à la préparation et au bon déroulement des séances du Comité d'Urgence, du Comité Exécutif et du Congrès.

- c. Il fait établir les procès-verbaux du Congrès, du Comité Exécutif et du Comité d'Urgence, signés du Président et du Secrétaire Général.
- d. Il peut déléguer ses pouvoirs au directeur général dans les conditions définies au règlement intérieur.

4. Le Trésorier Général

- a. Le Trésorier Général gère les fonds et les biens de la Fédération dans le respect du budget voté. A ce titre, dans le respect des conditions définies par le règlement intérieur, il réalise, soit seul, soit conjointement avec le Président ou le Vice-président Délégué, les prélèvements et retraits de fonds de toute nature et pour tout objet.
- b. Il prépare le budget prévisionnel de l'exercice suivant qui est arrêté par le Comité Exécutif et présenté à l'approbation du Congrès.
- c. Le Trésorier Général peut déléguer son pouvoir de paiement et de retrait d'espèces dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Section 2 – Réunion du Comité d'Urgence

Article 41 - Convocation

- 1. Le Comité d'Urgence se réunit au moins six fois par saison sportive et chaque fois que cela s'avère nécessaire. Les membres du Comité d'Urgence peuvent, le cas échéant, participer aux séances soit en vidéoconférence, soit en audioconférence.
- 2. Il est convoqué soit par le Président, soit en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le vice-président délégué ou par le vice-président.
- 3. La convocation est adressée au moins 1 jour calendaire avant la date fixée pour la tenue du Comité d'Urgence par courrier électronique.
- 4. En cas d'urgence, le Comité d'Urgence peut être saisi par voie de courrier électronique par le Président ou par le Directeur Général pour statuer sur un dossier.
- 5. Les membres du Comité d'Urgence disposent alors de quarante-huit (48) heures pour transmettre leur décision au Président ou au Directeur Général par courriel.
- 6. Un minimum de quatre (4) réponses favorables sera requis pour adopter une décision.
- 7. Le Président ou le Directeur Général est chargé de communiquer à l'ensemble du Comité d'Urgence la décision.

Article 42 - Quorum

- 1. Le Comité d'Urgence ne délibère valablement que si au moins 4 de ses membres sont présents.
- 2. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité d'Urgence est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour, une heure après.
- 3. Le Comité d'Urgence peut alors siéger et délibérer à la condition que le nombre des membres présents soit au moins égal à trois.

Article 43 - Ordre du jour

- 1. L'ordre du jour, arrêté par le Président ou en son absence par le vice-président délégué ou par le vice-président, est joint à la convocation.
- 2. Un membre du Comité d'Urgence peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'une ou de plusieurs questions lors de la tenue du Comité d'Urgence.

Article 44 - Présidence de la séance

Le Comité d'Urgence est présidé par le Président de la Fédération. En cas d'absence du Président, le Comité d'Urgence est présidé par le Vice-Président Délégué ou en cas d'absence de ce dernier, par le Vice-Président. En cas d'absence du Président, du Vice-président délégué et du Vice-Président, les membres présents désignent un président de séance. Le secrétariat du Comité d'Urgence est assuré par la direction générale de la Fédération, ou en son absence par une personne désignée par les membres du Comité d'Urgence.

Article 45 - Vote par procuration

Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un autre membre du Comité d'Urgence. Un membre du Comité d'Urgence ne pouvant recevoir qu'un seul pouvoir.

Article 46 - Adoption des décisions

1. L'adoption des décisions ou des résolutions est prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Ces actes doivent faire l'objet d'une ratification par le Comité Exécutif à la plus proche séance dudit comité.
2. Les votes interviennent soit à main levée, soit par appel nominatif, soit au scrutin secret à la demande de trois membres présents lors de la séance du Comité d'Urgence.
3. Un membre du Comité d'Urgence ne peut prendre part au vote concernant les intérêts de la Ligue, du District ou d'une association sportive auquel il appartient.
4. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 47 - Procès-verbaux des décisions

1. Les procès-verbaux des décisions du Comité d'Urgence sont paraphés et signés par le Président et le secrétaire général. En leur absence, ils peuvent être signés par deux autres membres du Comité d'Urgence. Ils sont conservés au siège de la Fédération.
2. Les procès-verbaux des décisions du Comité d'Urgence sont mis à la disposition des membres du Comité Exécutif au siège de la Fédération.

Section 3 – Attributions du Comité d'Urgence

Article 48 - Attributions

1. La Fédération est administrée, entre les réunions du Comité Exécutif, par un Comité d'Urgence qui traite toutes les affaires relevant de la compétence du Comité Exécutif qui nécessitent une décision immédiate entre deux séances du Comité Exécutif.
2. Le Comité d'Urgence agit conformément aux Règlements Généraux dans les domaines de compétences qui lui sont dévolus pour l'organisation et la gestion des compétitions.
3. Le Comité d'urgence est compétent pour décider des mesures de clémence dont les modalités sont définies par le code disciplinaire de la FTF.
4. Il rend compte de ses décisions à la plus proche séance du Comité Exécutif.

TITRE III – LES COMMISSIONS

CHAPITRE 1 – LES COMMISSIONS FEDERALES

Article 49 - Fonctions

1. Les commissions fédérales sont chargées d'assister le Comité Exécutif dans le fonctionnement de la Fédération.
2. En sus des principales commissions fédérales instituées par les règlements généraux de la Fédération, le Comité Exécutif peut créer une ou plusieurs commissions fédérales, permanentes ou temporaires, chargées de l'assister dans l'exercice de ses compétences.

Article 50 - Composition

1. Le Président et les membres des commissions fédérales sont nommés par le Comité Exécutif à chaque nouvelle saison sportive.

Le Comité Exécutif peut à tout moment, dans le respect des droits de la défense, révoquer les présidents et les membres des commissions fédérales pour quelque cause que ce soit. Ces décisions doivent être motivées.

2. Les commissions fédérales se composent d'un minimum de trois membres de droit dont deux membres du Comité Exécutif.
3. Ces membres disposent d'une voix délibérative.

Article 51 - Fonctionnement

1 - Les commissions fédérales se réunissent sur convocation de leur président. Chaque président de commission représente celle-ci et en dirige les affaires conformément aux dispositions des Statuts, du règlement intérieur des règlements généraux et de leurs annexes.

2 - Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

3 - Pour être valable, une décision doit être prise par au moins deux membres de la commission fédérale.

4 – Le Comité Exécutif peut s'autosaisir d'une décision de l'une de ces commissions fédérales pour en solliciter un réexamen par la même instance dans un délai maximum d'un mois, suivant la date de leur adoption. Ce droit d'auto-saisine n'est applicable qu'une fois par affaire traitée.

5 - Les membres des commissions fédérales ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt à l'affaire. Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion de l'intéressé de l'organisme concerné.

CHAPITRE 2 – LA COMMISSION ELECTORALE

Article 52 - Objet

1. La commission électorale est l'organe chargé d'organiser et de superviser la procédure électorale conformément au Code électoral de la FTF joint en annexe 2 aux présents Statuts.
2. La composition et la fonction de la commission électorale sont régies par le Code électoral de la FTF joint en annexe 2 aux présents Statuts.

CHAPITRE 3 – LES COMMISSIONS CONTENTIEUSES

Article 53 - Missions

Les commissions contentieuses de la Fédération Tahitienne de Football et leurs membres doivent mener leurs activités et accomplir leur mission en toute indépendance, et ce toujours dans l'intérêt de la Fédération Tahitienne de Football et conformément aux Statuts et aux autres règlements de la Fédération Tahitienne de Football.

Les commissions contentieuses de la Fédération Tahitienne de Football sont :

1- En première instance :

a) La Commission de Discipline :

- i. Elle est chargée de prendre les sanctions, telles que définies par le code disciplinaire de la Fédération, à l'encontre des associations sportives, associations sportives spécifiques, des officiels et des joueurs lorsque ces personnes ont commis des infractions disciplinaires ou des manquements aux obligations qui leur incombent en vertu des Statuts de la Fédération, de son règlement intérieur, des règlements généraux et de leurs annexes.
- ii. La répression disciplinaire au sein des Ligues et Districts, lorsque ne sont pas en cause les matchs et compétitions organisés par la FTF, est dévolue à des instances disciplinaires relevant de ces Ligues et Districts.
- iii. La compétence de ces Commissions de Discipline régionales est précisée par le code disciplinaire de la Fédération.

b) La Commission d'Éthique :

- i. Elle est chargée de prendre, à l'encontre des officiels et des joueurs, les sanctions prévues dans le Code d'Éthique de la Fédération et dans le code disciplinaire de la Fédération.
- ii. Tant que la Commission d'Éthique n'est pas constituée, ses missions sont assurées par la Commission de discipline.

2- En appel :

c) La Commission de Recours :

- i. Elle traite les recours interjetés contre les décisions rendues par la Commission de Discipline et la Commission d'Éthique.
- ii. Elle est aussi compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions prises par les organes fédéraux qui ne revêtent pas un caractère disciplinaire.

Article 54 - Composition

- 1. Les commissions contentieuses doivent être composées au minimum de trois membres.
- 2. Les commissions contentieuses doivent être composées de manière que leurs membres, collectivement, aient les connaissances, les capacités et l'expérience nécessaires au bon accomplissement de leurs tâches et obligations.
- 3. Le président des commissions contentieuses doit être obligatoirement un juriste qualifié et ne pas exercer ou avoir exercé de fonction exécutive auprès de la FTF ou d'un membre de la FTF (Ligues, Districts, associations sportives, associations sportives spécifiques, organismes à but lucratif).

4. Afin de tenir compte des disponibilités et des potentiels conflits d'intérêt, le président de chaque commission devra désigner parmi la liste des membres nommés par le Comité Exécutif pour siéger pour chacune des séances, deux ou quatre membres. La composition de la commission est formalisée par une décision transmise pour information au Comité Exécutif.
5. Les membres de ces commissions ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt à l'affaire. Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion de l'intéressé de l'organisme concerné.

Article 55 - Mandat

1. La durée du mandat des membres des commissions contentieuses est de quatre ans.
2. Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre d'un organe disciplinaire en cours de mandat, par le Comité Exécutif, dans les cas suivants :
 - Empêchement définitif constaté par le Comité Exécutif
 - Démission
 - Exclusion
 - Décès.
3. La décision d'exclusion d'un membre ne peut être prise qu'après que l'intéressé a été mis en demeure de faire valoir ses observations écrites ou orales.
4. La décision d'exclusion est validée par le Congrès.
5. Le mandat des nouveaux membres désignés par le Comité Exécutif pour les remplacer, pour quelque cause que ce soit, expire à la date prévue pour leurs prédécesseurs.

TITRE IV – RESERVE

Article 56 – Réserve

TITRE V : FINANCES DE LA FEDERATION

Article 57 - Ressources

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- a) Les cotisations de ses membres
- b) Les ressources provenant des organismes nationaux et internationaux
- c) Les subventions de l'État, de la Polynésie française ainsi que d'autres personnes publiques
- d) Le produit des licences, des compétitions et de toutes autres manifestations
- e) Les produits issus des sanctions
- f) Les produits résultants de conventions ou de contrats de partenariat
- g) Le revenu de ses biens
- h) Le produit des dons manuels et des dons des établissements d'utilité publique
- i) Le produit des rétributions perçues pour services rendus
- j) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente
- k) Le mécénat.

Article 58 - Comptabilité

1. L'exercice social, plus communément appelé « la saison », commence le 1er août de l'année « n » pour se terminer le 31 juillet de l'année « n + 1 ».
2. La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître un compte de résultat de l'exercice et un bilan.
3. Il est établi des états financiers annuels comprenant, un bilan, un compte de résultat et l'annexe aux comptes
4. À la demande du Ministre chargé des sports, la Fédération justifie de l'emploi des fonds provenant des subventions publiques reçues au cours de l'exercice écoulé et tel que prévu dans les dispositions du contrat de délégation.

TITRE VI - MODIFICATIONS DES STATUTS DU REGLEMENT INTERIEUR ET DISSOLUTION

Article 59 - Modifications des Statuts et du règlement intérieur

1. Les Statuts et le règlement intérieur peuvent être modifiés par le Congrès dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Exécutif ou sur proposition du dixième des membres dont se compose le Congrès, représentant le dixième des voix.
2. Les propositions de modifications doivent comporter une rédaction complète motivée. Elles doivent être transmises à la FTF par courriel ou par voie postale en recommandé à la FTF vingt-un jour calendaire avant la date de la séance du Congrès. Le Comité Exécutif décide de la suite à donner.
3. Le Congrès ne peut modifier les Statuts et le règlement intérieur que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le Congrès est à nouveau convoqué au minimum quinze jours après sur le même ordre du jour et sans condition de quorum.
4. Les Statuts et le règlement intérieur ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 60 - Dissolution

1. Le Congrès ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que s'il est convoqué spécialement à cet effet. Il se prononce dans les conditions de quorum et de vote définies à l'article 59 des présents Statuts.
2. En cas de dissolution, le Congrès désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération et attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique
3. Le procès-verbal du Congrès concernant la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens est adressé sans délai au ministre chargé des sports.

TITRE VII - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE ET LA PUBLICITE

Article 61 - Formalités

1. Le Président de la Fédération ou son représentant fait connaître sans délai au ministre chargé des sport tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.
2. Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre ou du service en charge des sports, à tout agent ou fonctionnaire accrédité par ces derniers.
3. Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Ministre et au service en charge des sports.
4. Le Ministre chargé des sports a le droit de faire visiter, par ses délégués, les établissements fondés par la Fédération, et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.
5. La publication des règlements de la Fédération est assurée dans le respect de la réglementation en vigueur et par un affichage dans les locaux de la Fédération et/ou une publication sous forme électronique dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité. Le public y a accès gratuitement.
6. Les règlements publiés par un affichage ou sous forme électronique entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur affichage ou de leur mise en ligne.

Les présents Statuts ont été modifiés et adoptés à l'unanimité par le Congrès dans sa séance du **25 juillet 2026**.

La Secrétaire générale,



Mme Miriama AURAA



Le Président,



M. Henri Thierry ARIIOTIMA